

par les intérêts sur les placements du fonds du régime. Un indice de pension et un indice des gains servent à redresser périodiquement le niveau des prestations et des cotisations en fonction des fluctuations économiques. L'indice de pension reflète les hausses de l'indice des prix à la consommation depuis 1 pour cent jusqu'à un maximum de 2 pour cent et sert principalement à rajuster les prestations. L'indice des gains, qui se fonde sur la moyenne mobile à long terme des salaires et des traitements sur le plan national, servira surtout, à compter de 1976, à rajuster les limites des cotisations en vertu de ce régime. Les pensions de retraite ont été versées pour la première fois en janvier 1967 aux cotisants de 68 ans et plus qui avaient pris leur retraite. Chaque année par la suite, l'âge d'admissibilité à la pension a été diminué d'un an de sorte que depuis 1970 tout cotisant de 65 ans ou plus peut demander sa pension de retraite.

Le régime comporte une période de transition de dix ans au cours de laquelle on verse des pensions de retraite partielles avant que la pension ne soit payable en entier. La pension de retraite peut être versée à un cotisant âgé de 65 à 70 ans sous réserve d'une attestation de la retraite; elle s'applique également à ceux qui reprennent un emploi après avoir commencé à toucher une pension de retraite. A l'âge de 70 ans, l'attestation de la retraite n'est plus nécessaire. Les prestations aux survivants, y compris les pensions de veuve, de veuf invalide ou d'orphelin et les prestations de décès, sont versées depuis 1968, et les pensions de cotisants invalides et des enfants qui leur sont à charge, depuis le printemps de 1970.

Pour bénéficier de ce régime, les personnes admissibles doivent obtenir un numéro d'assurance sociale afin que leur dossier personnel des gains puisse être identifié et tenu à jour. Toute personne peut en appeler de toute décision relative à l'admissibilité, aux cotisations et aux prestations. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé de l'administration des prestations. L'admissibilité et les cotisations ressortissent au ministère du Revenu national.

#### *Sécurité de la vieillesse*

En vertu de ce régime, le Gouvernement verse une pension mensuelle (\$82.88 en 1972) à toute personne admissible de 65 ans ou plus. Pour être admissible, le requérant doit avoir habité le Canada au moins pendant les dix années qui ont précédé immédiatement sa demande de pension. Toute interruption de résidence durant cette période peut être compensée si, depuis l'âge de 18 ans, le requérant a résidé au Canada pour des périodes égales, en tout, à trois fois